

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2022-012

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2022

Sommaire

DGFIP / Contrôle de gestion

27-2022-01-17-00005 - DDFIP 27 - Délégation de signature PPR-FDD (2 pages) Page 3

27-2022-01-17-00006 - DDFIP 27 - Délégation de signature
PPR-Ordonnancement (2 pages) Page 6

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / SGCD27

27-2022-01-18-00002 - Arrêté DDETS n°22-03 du 18 janvier 2022 portant
désignation du comité technique de la Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure (2 pages) Page 9

27-2022-01-18-00003 - Arrêté DDETS n°22-04 du 18 janvier 2022 portant
désignation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de
la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de
l'Eure (2 pages) Page 12

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2022-01-18-00001 - Récépissé de déclaration concernant la régularisation
d'un forage d'abreuvement existant sur la commune de
Daubeuf-près-Vatteville (2 pages) Page 15

Direction des Sécurités / Bureau des droits à conduire et de la sécurité routière

27-2022-01-18-00004 - TARIFS DE COURSES TAXI 2022 (6 pages) Page 18

Direction des Sécurités / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile SIDPC

27-2022-01-17-00007 - Arrêté D3/SIDPC/22 01 portant suspension de
l'accueil des usagers de l'école maternelle située 129 Ter route nationale
à Saint Ouen de Thouberville. (2 pages) Page 25

DGFIP

27-2022-01-17-00005

DDFIP 27 - Délégation de signature PPR-FDD



**Direction départementale des finances
publiques de l'Eure**

Cité Administrative
Boulevard Georges Chauvin
CS 50012
27020 Evreux cedex

Téléphone : 02 32 24 87 00
Mél. : ddfip27@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégation de signature

L'Administrateur des finances publiques adjoint,

VU :

- le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, Préfet de l'Eure ;
- le procès-verbal d'installation de Monsieur Jérôme FILIPPINI, Préfet de l'Eure au 10 février 2020 ;
- l'arrêté du 7 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe HUBERT, Administrateur des finances publiques adjoint, et l'affectant à la Direction départementale des finances publiques de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2022-05, portant délégation de signature à compter du 17 janvier 2022 en matière d'actes relevant de la fonction achat à Monsieur Jean-Christophe HUBERT, Administrateur des finances publiques adjoint.

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour la gestion des frais de déplacement de La Direction départementale des finances publiques de l'Eure, dans le cadre des opérations de validation de remboursement enregistrées dans l'application 'Frais de déplacement » à :

- * Monsieur Sylvain METAYER, Contrôleur principal des finances publiques ;
- * Madame Chrystelle RAUZDUEL, Contrôleuse des finances publiques ;
- * Madame Katia MACAO, Agent administratif principal des finances publiques.

Article 2 : Délégation spéciale de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour la gestion budgétaire de la Direction départementale des finances publiques de l'Eure, pour les seules opérations de validation effectuées dans l'application CHORUS Formulaire ci-après énoncées :

Demandes d'achat à :

- * Monsieur Sylvain METAYER, Contrôleur principal des finances publiques ;
- * Madame Chrystelle RAUZDUEL, Contrôleuse des finances publiques ;
- * Madame Katia MACAO, Agent administratif principal des finances publiques.

Constatation du service fait à :

- * Monsieur Sylvain METAYER, Contrôleur principal des finances publiques ;
- * Madame Chrystelle RAUZDUEL, Contrôleuse des finances publiques ;
- * Madame Katia MACAO, Agent administratif principal des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet au 17 janvier 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Évreux, le 17 janvier 2022

L'Administrateur des finances publiques adjoint,



Jean-Christophe HUBERT

DGFIP

27-2022-01-17-00006

DDFIP 27 - Délégation de signature
PPR-Ordonnancement



**Direction départementale des finances
publiques de l'Eure**

Cité Administrative
Boulevard Georges Chauvin
CS 50012
27020 Evreux cedex

Téléphone : 02 32 24 87 00
Mél. : ddfip27@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégation de signature

L'Administrateur des finances publiques adjoint,

VU :

- le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, Préfet de l'Eure ;
- le procès-verbal d'installation de Monsieur Jérôme FILIPPINI, Préfet de l'Eure au 10 février 2020 ;
- l'arrêté du 7 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe HUBERT, Administrateur des finances publiques adjoint, et l'affectant à la Direction départementale des finances publiques de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE-2022-05, portant délégation de signature à compter du 17 janvier 2022 en matière d'actes relevant de la fonction achat à Monsieur Jean-Christophe HUBERT, Administrateur des finances publiques adjoint ;
- l'arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE-2021-033, portant délégation de signature à compter du 13 juillet 2021 en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Monsieur Jean-Christophe HUBERT, Administrateur des finances publiques adjoint.

DÉCIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférés par arrêtés du préfet de l'Eure seront exercées par :

- Monsieur Daniel BOIS, Inspecteur divisionnaire des finances publiques ;
- Monsieur François GUINCETRE, Inspecteur des finances publiques,

pour :

* signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la Direction départementale des finances publiques de l'Eure, ainsi que l'ordonnement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la Direction départementale des finances publiques de l'Eure ;

* recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » ;
- n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ;
- n° 362 « Ecologie » ;
- n° 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;

* procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3 et 5 des programmes précités et, sur le compte de commerce n° 907 « Opérations commerciale des domaines » ;

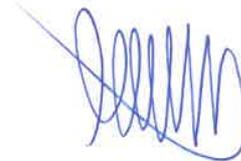
* pour un montant inférieur à deux mille cinq cents euros (2 500,00 €).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet au 17 janvier 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Évreux, le 17 janvier 2022

L'Administrateur des finances publiques adjoint,



Jean-Christophe HUBERT

Direction départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

27-2022-01-18-00002

Arrêté DDETS n°22-03 du 18 janvier 2022 portant
désignation du comité technique de la Direction
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités de l'Eure



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté DDETS n° 22-03 du 18 janvier 2022 portant désignation du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté DDETS n° 21-13 du 10 juin 2021 relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 14 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté DDETS 21-53 du 15 décembre 2021 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique,

Arrête:

Article 1er

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure :

- *M. PAIN Guillaume, directeur départemental, président ou son représentant le directeur adjoint, M. LANDAIS Thierry,*
- *M. TESSIER Yannick, directeur du SGCD 27, ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, ou son représentant le chef du service des ressources humaines, M. GORIN Christian.*

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de // la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure :

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
M LABREUCHE Julien, <i>UFSE-CGT/SNUTEFE-FSU/ Solidaires Fonctions Publiques</i>	Mme LAIGNIEL Elodie <i>UFSE-CGT/SNUTEFE-FSU/ Solidaires Fonctions Publiques</i>
M. LE MOAL Eric <i>UFSE-CGT/SNUTEFE-FSU/ Solidaires Fonctions Publiques</i>	Mme PISANI Aline <i>UFSE-CGT/SNUTEFE-FSU/ Solidaires Fonctions Publiques</i>
Mme LEBLOND Florence <i>UNSA</i>	Mme FORNIER Blandine <i>UNSA</i>
M. LEMALLIER Antoine <i>UNSA</i>	Mme VERNIER Marion <i>UNSA</i>

Article 3

L'arrêté DDESTS n°21-01 du 19 janvier 2021 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la Cohésion Sociale de l'Eure est abrogé.

Fait à Evreux, le 18 janvier 2022

Le directeur départemental



Guillaume PAIN

Direction départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

27-2022-01-18-00003

Arrêté DDETS n°22-04 du 18 janvier 2022 portant
désignation du comité d'hygiène, de sécurité et
des conditions de travail de la Direction
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités de l'Eure



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Arrêté DDETS n°22-04 du 18 janvier 2022 portant désignation
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté DDETS n° 21-14 du 10 juin 2021 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure

Vu l'arrêté DDETS n°21-54 du 15 décembre 2021 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Arrête:

Article 1er

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure:

- *M. PAIN Guillaume, directeur départemental, président ou son représentant le directeur adjoint, M. LANDAIS Thierry*
- *M. TESSIER Yannick, directeur du SGCD 27, ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son représentant le chef du service des ressources humaines, M. GORIN Christian.*

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure :

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Mme MOLIN Céline UFSE-CGT/SNUTEFE-FSU/ Solidaires Fonctions Publiques	Mme MBELANI Hélène UFSE-CGT/SNUTEFE-FSU/ Solidaires Fonctions Publiques
M. LABREUCHE Julien UFSE-CGT/SNUTEFE-FSU/ Solidaires Fonctions Publiques	M LE MOAL Eric UFSE-CGT/SNUTEFE-FSU/ Solidaires Fonctions Publiques
Mme VERNIER Marion UNSA	Mme FORNIER Blandine UNSA
M. LEMALLIER Antoine UNSA	Mme LEBLOND Florence UNSA

Article 3

L'arrêté DDETS n°21-02 du 19 janvier 2021 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Eure est abrogé.

Fait à Evreux, le 18 janvier 2022

Le directeur départemental



Guillaume PAIN

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2022-01-18-00001

Récépissé de déclaration concernant la
régularisation d'un forage d'abreuvement
existant sur la commune de
Daubeuf-près-Vatteville



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'EXISTENCE
CONCERNANT LE FORAGE D'ABREUUREMENT
SUR LA COMMUNE DE : DAUBEUF-PRES-VATTEVILLE
PÉTITIONNAIRE : GAEC CARPENTIER
Numéro d'enregistrement : 27-2022- 00002 (22002)**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2021-035 du 30 avril 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;

VU la demande de régularisation transmise le 4 janvier 2022 par le GAEC Carpentier relative à l'existence d'un forage d'abreuvement sur la commune de Daubeuf-près-Vatteville;

**donne récépissé à :
GAEC CARPENTIER
5 rue le Mont Joyeux
27430 Daubeuf-Près-Vatteville**

de la déclaration du forage d'abreuvement , situé sur la parcelle F 54a de la commune de Daubeuf-près-Vatteville et dont le prélèvement s'effectue dans la nappe de « Craie du Vexin normand et picard ».

L'ouvrage réalisé et déjà existant constitutif de cet aménagement, rentre dans le champ d'application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, des opérations soumises à déclaration.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration 6 m ³ /h 5000 m ³ /an	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Copie de ce récépissé est adressé à la mairie de la commune de Daubeuf-près-Vatteville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Daubeuf-près-Vatteville ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 18 janvier 2022.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,

Guillaume HENRION

Direction des Sécurité́s

27-2022-01-18-00004

TARIFS DE COURSES TAXI 2022



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau des droits à conduire
et de la sécurité routière

ARRÊTÉ n° D3 BDCSR 22 001
portant fixation des tarifs de courses de TAXI pour 2022

- Vu** le code des transports et notamment ses articles L.3120-1 et suivants et R3121-1 et suivants ;
- Vu** le code de la consommation et notamment son article L112-1 ;
- Vu** le code du commerce et notamment son article L.410-2 ;
- Vu** la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- Vu** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020, nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- Vu** le décret du 25 février 2021 nommant Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2009 modifié relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour les taxis ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021, relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021, portant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°D3 BDCSR 21 003 du 5 février 2021 portant fixation des tarifs des courses de taxi pour l'année 2021.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par le code des transports.

I. – En application de l'article L. 3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

1° -Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

2° -Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° -Une plaque fixée au véhicule qui prend la forme d'un autocollant auto-destructible, non repositionnable, rectangulaire, de 140 millimètres de longueur sur 85 millimètres de largeur et de couleur noire.

Elle doit contenir les indications suivantes :

- le mot « TAXI »,
- la commune de rattachement,
- le numéro de l'autorisation de stationnement.

Elle doit en outre répondre aux caractéristiques suivantes :

- les mentions inscrites sur cette plaque sont réalisées de manière horizontale, en découpe négative et en police de caractères « ARIAL GRAS » inaltérables, de couleur BLANCHE,
- la hauteur des lettres pour le nom de la commune est de 15 millimètres, la largeur du trait de 3 millimètres minimum, l'utilisation de deux lignes étant autorisée pour les communes en nom composé,
- la hauteur des lettres pour le mot « taxi » est de 15 millimètres, la largeur du trait de 3 millimètres minimum,
- la hauteur des chiffres composant le numéro de l'autorisation de stationnement est de 25 millimètres. Les numéros ne comportant qu'un seul chiffre sont précédés du chiffre 0.

L'autocollant doit être apposé du côté arrière droit du véhicule, de sorte qu'il soit parfaitement visible de l'extérieur et positionné au plus près du point de rencontre d'une ligne verticale partant de l'axe des roues arrières et d'une ligne horizontale établie au-dessus de la partie inférieure de la vitre arrière.

II. – Il est, en outre, muni d' :

1° -Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation ;

2° -Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

Quand un tarif est enclenché sur le taximètre, seule la lettre correspondante doit être éclairée et visible de l'extérieur suivant le tableau ci-dessous :

TARIF	Couleur
A	Blanc
B	Orange
C	Bleu
D	Vert

Article 2 : Les tarifs maxima de transports par taxis, dans le département de l'Eure, sont fixés comme suit pour l'année 2022, toutes taxes comprises :

- 1 - Valeur de la chute (ou échelon d'indication du prix à payer) : 0,10 €. La chute est l'unité monétaire de perception du tarif déterminé par fractions égales et indivisibles quel que soit le tarif enclenché.
- 2 - Prise en charge 2,00 €. Le prix de la prise en charge est le prix affiché par le taximètre au départ de la course. Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.
- 3 - Heure d'attente ou de marche lente :

Jour : 24,96€, soit une chute de 0,10 € toutes les 14,42 secondes.

Nuit (ou jour férié ou le dimanche) : 31,05 €, soit une chute de 0,10 € toutes les 11,59 secondes.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 €.

1° -Tarifs kilométriques applicables en fonction de la nature du transport effectué :

Tarif	Nature du transport effectué	Tarif kilométrique en euros	Distance de chute (en mètres)
A	Course de jour avec retour en charge à la station (de 7 h à 19 h)	1,02 €	98,04
B	Course de nuit (de 19 h à 7 h ou toute la journée le dimanche ou les jours fériés) avec retour en charge à la station	1,31 €	76,34
C	Course de jour avec retour à vide à la station (de 7 h à 19 h)	2,04 €	49,02
D	Course de nuit (de 19 h à 7 h ou toute la journée le dimanche et les jours fériés) avec retour à vide à la station	2,62 €	38,17

Article 3 : Pour les transports sur appels téléphoniques ou autres, il sera fait usage des tarifs ci-après :

A. Dès le départ de la course :

- Tarif C le jour de 7 h à 19 h
- Tarif D la nuit de 19 h à 7 h et les dimanches et jours fériés.

B. À la montée du client dans le taxi :

1°) Si, à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec départ et retour en charge au point de départ du client :

- Tarif A le jour de 7 h à 19 h
- Tarif B la nuit de 19 h à 7 h et les dimanches et jours fériés.

2°) a) Si la destination du client éloigne le taxi de la station (avec retour à vide) et quelle que soit la distance à parcourir :

- Tarif C le jour de 7 h à 19 h
- Tarif D la nuit de 19 h à 7 h et les dimanches et jours fériés.

2°) b) Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de la station, et si la course en charge à réaliser est égale ou supérieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, le compteur doit obligatoirement être remis à zéro, en position libre, puis enclenché sur :

- Tarif C le jour de 7 h à 19 h
- Tarif D la nuit de 19 h à 7 h et les dimanches et jours fériés.

Article 4 : Le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'autres suppléments que ceux fixés ci-après :

– Un supplément de 2,50 € par personne pourra être perçu à partir de la cinquième personne (majeur ou mineur) transportée, dans le cas de véhicules autorisés à transporter 5 personnes ou plus. Les présents tarifs s'appliquent sans distinction relative au nombre de places que comporte le véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité,

– Un supplément pour la prise en charge de bagages est applicable pour chacun des bagages suivants :

- Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur : 2,00 €.
- Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de tailles équivalentes, par passager : 2,00 €.

Article 5 : Le prix maximum du kilomètre parcouru peut être majoré pour la course sur route enneigée ou verglacée dans la limite de 50 % et sans que cette majoration ne puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit. L'application de cette majoration est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées
- utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 6 : La somme réclamée au client ne pourra excéder celle inscrite au compteur augmentée éventuellement des suppléments prévus à l'article 4, à l'exclusion de tous autres, sous réserve des mesures transitoires prévues à l'article 7 ci-après.

Article 7 : La lettre majuscule G de couleur bleue, d'une hauteur minimale de 10 mm, apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2022.

Article 8 : Les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que leurs conditions d'application, devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule, en précisant le numéro et la date de l'arrêté préfectoral les fixant.

Cet affichage devra préciser la possibilité de régler la course par carte bancaire, quel que soit le montant de celle-ci.

Article 9 : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, en appliquant les tarifs réglementaires, et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

À la fin de la course, le taximètre devra être enclenché sur la position « DU », « À PAYER » ou « PAIEMENT ».

Article 10 : Les taximètres sont soumis à la vérification de l'installation et à la vérification périodique, prévues par l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service.

Article 11 : Toute prestation de service dont le montant est égal ou supérieur à 25 € TTC, doit donner lieu, avant paiement du prix, à la délivrance d'une note établie en double exemplaire et comportant obligatoirement les informations suivantes :

- date de rédaction de la note
- heures de début et de fin de course
- nom ou dénomination sociale du taxi
- n° d'immatriculation du véhicule
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation : Direction départementale de la protection des populations, 32 rue Georges Politzer, CS 10017, 27020 Évreux CEDEX ou le faire par internet en utilisant le lien <https://signal.conso.gouv.fr>
- le montant de la course minimum
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments
- la somme totale à payer TTC, suppléments compris
- le détail de chaque supplément
- à la demande du client, le nom du client et le lieu de départ et d'arrivée de la course.

L'original de la note est remis au client et le double doit être conservé pendant 2 ans.

Si le montant est inférieur à 25 € TTC, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

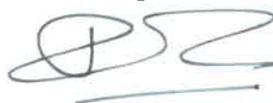
Article 12 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°D3 BDCSR 21-003 du 5 février 2021 susvisé sont abrogées.

Article 13 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le **18 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Direction des Sécurité

27-2022-01-17-00007

Arrêté D3/SIDPC/22 01 portant suspension de
l'accueil des usagers
de l'école maternelle située 129 Ter route
nationale à Saint Ouen de Thouberville.



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile

Arrêté D3/SIDPC/22 01 portant suspension de l'accueil des usagers de l'école maternelle située 129 Ter route nationale à Saint Ouen de Thouberville.

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;
- VU** La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- VU** l'avis du directeur académique des services de l'éducation nationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;
- CONSIDÉRANT** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département de l'Eure ;
- CONSIDÉRANT** l'apparition de plusieurs cas positifs au virus SARS-COV-2 au sein des personnels encadrants et des élèves de l'école maternelle située 129 Ter route nationale de Saint Ouen de Thouberville ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures sanitaires appliquées dans l'école, la restauration scolaire et l'accueil périscolaire semblent, à ce jour, insuffisantes pour endiguer l'épidémie ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers dans

l'école maternelle située 129 Ter route nationale afin de limiter la propagation de l'épidémie ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

- Article 1** L'accueil des usagers au sein de l'école maternelle située 129 Ter route nationale à Saint Ouen de Thouberville est suspendu à compter du lundi 17 janvier 2022 au 18 janvier 2022 inclus.
- Article 2** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 3** Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète de Bernay, le directeur académique des services de l'éducation nationale et le maire de la commune de Saint Ouen de Thouberville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

A Évreux, le **17 JAN. 2022**

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI